

Me Franklin S. Gertler
m. 514-942-9309
fgertler@belangersauve.com

Le 25 juin 2026

Par SDÉ et courriel

Me Johanne Skelling
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : R-4333-2026 – Hydro-Québec – Demande
du Distributeur relative à la fixation des
tarifs centres de données et pour usage
cryptographique appliqué aux chaînes de
blocs – CONTESTATION DES RÉPONSES
D'HYDRO-QUÉBEC AUX DDR NO. 1 DU ROÉÉ
n/d 26806-13**

Chère consœur,

Conformément à la lettre procédurale (A-0021), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) conteste, pour les motifs exprimés ci-dessous, les réponses d'Hydro-Québec aux questions 1.1, 1.1.1, 1.3, 2.3, 2.3.1, 3.2, 3.2.1 et 4.1 de sa demande de renseignements no. 1 (B-0044).

1.1 et 1.1.1

En réponse aux questions 1.1 et 1.1.1 qui demandaient d'indiquer, pour chacun des juridictions limitrophes et pôles de développement identifiés à la Figure 5 de la pièce B-0005, les sources d'énergie principales de chacune des juridictions (ex : hydroélectrique, nucléaire, thermique à gaz, etc.), Hydro-Québec répond qu'elle ne dispose pas de l'information demandée et qu'elle laisse le soin au ROÉÉ de faire ses propres recherches ou balisages pour compléter l'information nécessaire à la rédaction de sa preuve.

Or, il ne s'agit pas au ROÉÉ de faire faire ses preuves par Hydro-Québec, mais plutôt à Hydro-Québec de compléter sa preuve qui précise que : « Des acteurs comme Google, Amazon ou Microsoft ont tous établi des objectifs

corporatifs de 100% d'énergie renouvelable pour alimenter leurs centres de données. » (B-005, p. 40) (nous soulignons). Le caractère renouvelable ou non, qui fait partie des autres considérations qui influent la décision des développeurs de centre de données, représente une valeur différente de l'énergie fossile ou nucléaire. C'est pourquoi le ROEE demande à la Régie qu'elle exige qu'Hydro-Québec réponde à ses questions 1.1 et 1.1.1.

Le ROEE souligne que ni la Régie, ni les intervenants ne sont limités aux seuls documents qu'Hydro-Québec choisit de déposer initialement avec sa demande. Le processus des demandes de renseignements sert justement à préparer l'audience et assurer que la Régie possède un dossier le plus complet que possible et adéquat pour la prise de décision sur la demande à l'étude dans l'exercice des compétences exclusives de la Régie de fixation des tarifs. Il n'y a pas de *lis inter partes* et Hydro-Québec n'a pas de droits dans la matière. Elle a l'entier fardeau de convaincre la Régie de la nature juste et raisonnable de la demande, incluant à l'égard des considérations de la suffisance des approvisionnements, et ceux découlant de l'article 5 LRÉ, le tout comme condition du pacte réglementaire et dans le contexte de son monopole. Les intervenants n'ont pas ce fardeau et leur rôle est plutôt de soutenir la Régie.

Par ailleurs, le ROEE souligne que par sa décision procédurale D-2026-045, par. 53-57, la Régie a jugé utiles les interventions portant sur le balisage déposé par Hydro-Québec. Les technicités des règles de la preuve invoquées par Hydro-Québec sont incompatibles avec l'avancement efficace du dossier.

1.3

En réponse à la question 1.3, qui demandait d'expliquer indiquer si une analyse multicritère pourrait permettre de mieux comparer les tarifs proposés avec le caractère renouvelable ou non de la production d'électricité des diverses juridictions étudiées, Dunsky répond que la comparaison entre les tarifs proposés et le caractère renouvelable de la production d'électricité est présentée en Figure 6 (comparaison de l'intensité carbone du réseau et de l'index tarifaire).

Or, l'intensité carbone du réseau mélange l'énergie nucléaire et l'énergie renouvelable. Le ROEE fait valoir que la Régie ne devrait accepter, sans démonstration, la prétention de Dunsky de qualifier de renouvelable l'énergie nucléaire. Le ROEE considère que les deux types d'énergie ne recèlent pas la même valeur.

Dunsky répond aussi que l'évaluation de la pertinence et de la forme d'une analyse multicritère permettant de combiner différents critères dépasse le cadre de l'étude réalisée par Dunsky. Or, cette réponse n'est pas satisfaisante à savoir

si une analyse multicritère pourrait permettre de mieux comparer les tarifs proposés avec le caractère renouvelable ou non de la production d'électricité des diverses juridictions étudiées et demande à la Régie d'exiger qu'il réponde adéquatement à la question.

Encore une foi, le ROEE souligne que la question d'une analyse multicritère découle directement de la preuve offerte par Hydro-Québec. La Régie devrait demander à Hydro-Québec ou à Dunsky de compléter la réponse. La pertinence et l'utilité de traiter une question n'est pas limité par le mandat qu'Hydro-Québec accorde à son consultant.

2.3 et 2.3.1

En réponse à la question 2.3, qui demandait si Hydro-Québec a réalisé, ou a fait réaliser, une évaluation économique lui permettant de conclure que l'accès à des centres de données au Québec permet des retombées économiques importantes, Hydro-Québec répond que ses affirmations reposent sur sa connaissance du marché. En réponse à la sous-question 2.3.1 qui demandait de déposer tout étude ou rapport économiques permettant d'apprécier les retombées de centres de données situés au Québec et leur impact sur la croissance économique québécoise, le cas échéant, Hydro-Québec nous réfère à la réponse à la question précédente.

D'une part, Hydro-Québec ne répond pas à la question si, oui ou non, elle a réalisé ou fait réaliser une évaluation économique lui permettant de conclure que l'accès à des centres de données au Québec permet des retombées économiques importantes. Par ailleurs, il a été porté à l'attention du ROEE que de telles études ont été réalisées sur une base régulière par le passé, et que la dernière étude réalisée par KPMG remonterait à 2020. C'est pourquoi le ROEE demande à la Régie qu'elle exige qu'Hydro-Québec réponde adéquatement à la questions soumises.

3.2 et 3.2.1

En réponse à la question 3.2, qui demandait d'indiquer si Hydro-Québec a réalisé, ou a fait réaliser, un balisage afin de déterminer la prime pour puissance inutilisée pour les centres de données, Hydro-Québec répond que cette prime, encadrée par l'article 5.20 des Tarifs 1 d'électricité, a été approuvée par la Régie dans sa décision D-2025-033, paragraphe 405. Elle nous renvoie aussi à la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements 4 no 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1. En réponse à la question 3.2.1 qui demandait de déposer ce balisage, Hydro-Québec répond que la question est sans objet.

Ces réponses sont incomplètes et insatisfaisantes. Notamment, le ROÉÉ a connaissance des études à cet effet qui ont été réalisées pour Hydro-Québec en 2025. Il demande à la Régie qu'elle exige qu'Hydro-Québec réponde de manière utile et complète aux questions 3.2 et 3.2.1, et de voir à ce qu'Hydro-Québec dépose les études en sa possession.

4.1

En réponse à la question 4.1 qui demandait d'expliquer si, et de quelle manière, la proposition de modification du tarif CB respecte les préoccupations, notamment environnementales, du gouvernement du Québec indiquées au premier paragraphe du décret 1697-2022 (B-0023), Hydro-Québec répond que sa proposition n'entre pas en contradiction avec le décret.

Cette réponse est insatisfaisante. Le ROÉÉ n'a pas demandé à Hydro-Québec si sa préoccupation entraînait en contradiction avec le décret, mais plutôt en quoi la proposition respectait les préoccupations, notamment environnementales, du gouvernement du Québec indiquées au premier paragraphe dudit décret. Il s'agit d'un enjeu fondamental à l'exercice de la compétence de la Régie à l'égard de la demande d'Hydro-Québec. Conséquemment, le ROÉÉ demande à la Régie qu'elle exige qu'Hydro-Québec réponde adéquatement à sa question.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Me Skelling, nos salutations les meilleures.

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.



Franklin S. Gertler, avocat-conseil

C.C.

Me Marie-Michelle Côté et Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Coordination ROÉÉ
Jean-Pierre Finet, analyste externe